



**MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour l'administration**

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
(CCP)

MARCHÉ PUBLIC PASSE SELON LA PROCEDURE
DE L'APPEL D'OFFRES
EN APPLICATION DES ARTICLES R.2124-1 ET R.2124-2, 1° DU CODE DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Projet n° 03RN26

Maître de l'ouvrage/Acheteur

ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS
SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE
DIRECTION D'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE DE SAINT-DENIS (DID SDS)

Représentant de l'Acheteur

Sous réserve de changement ultérieur par décision de l'Acheteur :
Directeur de la Direction d'Infrastructure de la Défense de Saint-Denis (La Réunion)

Objet du marché

SAINTE-MARIE (974) – BA 181
Extension et rénovation du parking aéronautique
Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMOA) pour des travaux d'infrastructures aéronautiques

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES	2
1.1 - OBJET DU MARCHÉ	2
1.2 - DÉCOMPOSITION DE LA MISSION EN TRANCHES.....	2
1.3 - DÉCOMPOSITION EN PARTIES TECHNIQUES.....	2
1.4 - PRESTATIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE.....	2
1.5 - FORMES DE NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE.....	3
1.6 - INTERVENANTS	3
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
2.1 - PIÈCES PARTICULIÈRES CONTRACTUELLES.....	4
2.2 - PIÈCES PARTICULIÈRES NON CONTRACTUELLES	5
2.3 - PIÈCES GÉNÉRALES CONTRACTUELLES.....	5
2.4 - PIÈCES GÉNÉRALES NON-CONTRACTUELLES	5
2.5 - PIÈCES À DÉLIVRER AU TITULAIRE – CESSION OU NANTISSEMENT DE CRÉANCES.....	5
ARTICLE 3 – CONTENU DE LA MISSION	5
3.1 – PARTIE TECHNIQUE 1 : PHASE AVP – AVANT-PROJET	5
3.2 – PARTIE TECHNIQUE 2 - PHASE EXE.....	6
ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS - PENALITES	6
4.1 – DÉLAIS	6
4.2 - PÉNALITÉS	7
4.2.1 - PÉNALITÉS POUR RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS.....	7
4.2.2 - PÉNALITÉS DIVERSES.....	7
ARTICLE 5 - PRESTATIONS – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES.....	8
5.1 - CONTENU DES PRIX	8
5.2 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES.....	9
5.3 - VARIATION DANS LES PRIX.....	10
5.4 - DÉLAIS GLOBAUX DE PAIEMENT.....	11
5.5 - INTÉRÊTS MORATOIRES.....	11
5.6 - PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS.....	12
ARTICLE 6 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	12
6.1 - RETENUE DE GARANTIE	12
6.2 - AVANCES	12
ARTICLE 7 - ADMISSION DES LIVRABLES ET PRESTATIONS.....	13
7.1 - OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION	13
7.2 - ADMISSION DES LIVRABLES.....	13
7.3 - ACHÈVEMENT DE LA MISSION.....	13
ARTICLE 8 - ARRÊT DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	14
ARTICLE 9 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	14
9.1 - RÉGIME DES CONNAISSANCES ANTÉRIEURES.....	14
9.2 - SAVOIR-FAIRE	14
9.3 - RÉGIME DES RÉSULTATS	14
9.4 - DESTRUCTION DES DONNÉES	14
ARTICLE 10 - OBLIGATION DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS.....	14
10.1 - APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL	14
10.2 - ASSURANCES.....	15
ARTICLE 11 - DIFFÉREND ET LITIGES	15
11.1 - RÈGLEMENT DES LITIGES : MÉDIATION DÉDIÉE AU TPE - PME	15
11.2 - RÈGLEMENT AMIABLE ET CONTENTIEUX DES DIFFÉRENTS ET LITIGES	15
11.3 - INSTANCE COMPÉTENCE.....	15
ARTICLE 12 - DÉROGATIONS AUX C.C.A.G/PI.....	15

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

Préliminaire : le cahier des clauses administratives générales de prestations intellectuelles (C.C.A.G PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 est applicable au présent marché.

La liste des dérogations à ce document appliquées par le présent CCP figure en dernière page.

1.1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) spécialisée en infrastructures aéronautiques pour l'opération d'extension de l'aire de stationnement aéronautique de la base aérienne 181 (BA 181) de Sainte-Marie (974).

Elle comprend principalement les travaux :

- De rénovation de l'aire existante (zone 1) sur une surface approximative de 30000 m²;
- D'extension de l'aire de stationnement (zone 2) sur une surface approximative de 15000 m².

1.2 - Décomposition de la mission en tranches

La mission n'est pas divisée en tranches.

1.3 - Décomposition en parties techniques

Les prestations sont scindées en deux (2) parties techniques au sens de l'article 22 du C.C.A.G./PI. définies ci-après :

Partie technique	Mission	Délais
Partie technique 1	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des études VRD de niveau avant-projet concernant l'extension et la rénovation des parkings aéronautiques	4 mois
Partie technique 2	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mission VISA sur les plans VRD	14 mois

1.4 - Prestations intéressant la défense

1.4.1 - Obligations de discrétion

Tout personnel de la société ayant à intervenir à un moment quelconque du déroulement de l'opération détient des informations s'y rapportant à titre confidentiel. Il doit en faire un usage strictement personnel pour l'exercice exclusif de sa mission et s'interdire toute diffusion, même à ses proches.

En application de l'article 5.1 du C.C.A.G/PI, le titulaire est tenu de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que des informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers. Il doit notamment informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit aussi s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Pour tout manquement aux obligations de discrétion du titulaire, le marché peut être résilié aux frais et risques du cocontractant dans les conditions fixées à l'article 39 du C.C.A.G/PI, sans qu'il puisse prétendre à une indemnisation et sans préjuger des poursuites judiciaires éventuelles.

1.4.2 - Mesures de sécurité propres à la Défense

Les prestations faisant l'objet du présent marché intéressent la Défense ; le titulaire doit en conséquence se conformer aux stipulations du C.C.A.G/PI notamment en son article 5.3.

L'entreprise est informée que l'ensemble du personnel participant aux prestations peut faire l'objet d'une enquête administrative (contrôle primaire). La délivrance des autorisations peut varier en fonction de la nationalité de la personne physique, en raison des formalités et complications que peut générer la coopération avec les autorités étrangères. Le représentant de l'Acheteur ne saurait être tenu pour responsable de l'allongement du délai d'instruction des demandes d'autorisation qui serait lié à la nationalité étrangère du personnel.

Le titulaire est informé que toute personne faisant l'objet d'une enquête administrative « avec réserve » se voit automatiquement refuser l'accès au site. Le titulaire s'engage dans cette hypothèse à remplacer

les personnels faisant l'objet d'un avis défavorable. Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix.

1.4.3 - Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels participant aux prestations est établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par le représentant de l'Acheteur. Cette liste doit comporter pour chaque personnel les références de la carte d'identité ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci, comme l'autorise l'article D 1221-24 du code du travail, le représentant de l'Acheteur exige à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, est exclu du site.

Le titulaire doit certifier que tous les personnels qu'il emploie sur le site sont en règle vis-à-vis des dispositions légales relatives aux conditions d'emploi de la main-d'œuvre.

Le titulaire devra s'engager à tenir à jour cette liste nominative.

1.4.4 - Contrôle des accès

Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entraînerait tout refus de laissez-passer que les services auront jugé utile, sans que ces derniers aient à en connaître le motif.

Le titulaire est informé que les contraintes d'accès peuvent être renforcées en cours d'exécution des prestations sur décision des utilisateurs.

1.4.5 - Restrictions diverses

Le titulaire est personnellement responsable de la conservation des plans ou documents divers qui lui sont remis par le représentant de l'Acheteur en vue de l'exécution des prestations.

1.5 - Formes de notifications et informations au titulaire

Par dérogation à l'article 3.8 du CCAG/PI, les ordres de services sont écrits, signés, datés et numérotés. Ils sont adressés au titulaire ou en cas de groupement au mandataire, sous forme dématérialisée (courriel) ou par lettre simple. Le titulaire renvoie immédiatement un exemplaire après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

Lorsque le titulaire ou mandataire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit, dans un délai de 15 (quinze) jours décomptés ainsi qu'il est prévu à l'article 3.8.2 du C.C.A.G./PI.

En précision de l'article 3.1 du C.C.A.G./PI., toute décision ou communication de l'Acheteur ou de son représentant sera transmise directement par l'Acheteur ou son représentant par lettre recommandée avec accusé de réception ou via un ordre de service (OS) ou par voie dématérialisée (courriel ou la PLACE) avec accusé de réception.

1.6 - Intervenants

1.6.1 - Représentant de l'Acheteur

En application de l'article 3.3 du C.C.A.G/ PI, le Directeur d'Infrastructure de la Défense de Saint- Denis (DID SDS) est l'Acheteur habilité à émettre toutes les décisions au titre du présent marché.

1.6.2 - Personnes habilitées à représenter l'acheteur pour le suivi de l'exécution des prestations

En précision de l'article 3.3 du C.C.A.G/ PI., le représentant de l'Acheteur pour le suivi et le contrôle de l'exécution des prestations est le chef de la section chargée de la conduite d'opérations de la Direction d'Infrastructure de la Défense de Saint-Denis et ses représentants.

1.6.3 – Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par la Direction d'infrastructure de la défense de Saint-Denis et notamment par la section maîtrise d'œuvre de la division projets (DP/SMO).

1.6.4 - Personne représentant le titulaire

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG/PI, le titulaire désigne ses représentants à l'article 6 de l'acte d'engagement ayant qualité pour le représenter vis-à-vis de l'Acheteur et de ses représentant pour la conduite des prestations.

Lorsqu'une personne nommément désignée dans l'acte d'engagement et chargée des prestations n'est plus en mesure d'accomplir la tâche pour laquelle elle a été nommée, le titulaire doit en informer sans délai le représentant de l'Acheteur et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations.

Par dérogation aux articles 3.4.3 et 39.1.e) du C.C.A.G/PI, le titulaire doit proposer un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes à l'ancien représentant. La participation de cette nouvelle personne à l'exécution des prestations doit faire l'objet d'une acceptation par ordre de service du représentant de l'acheteur désigné à l'article 1.7 du présent document.

1.6.5 - Sous-traitance

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, le représentant de l'Acheteur impose aux titulaires et aux sous-traitants l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC (<https://subcllic.com/>). Pour satisfaire cette obligation, le titulaire est tenu de compléter l'article 7 de l'acte d'engagement désignant la personne physique de l'entreprise responsable de la vérification de la signature des actes de sous-traitance.

Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acceptation de sous-traitance.

L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée du **contrat**.

Le guide de démarrage pour déclarer un sous-traitant est annexé au présent CCP.

Si le titulaire désire modifier le montant des prestations sous-traitées, il doit en faire préalablement la demande au représentant de l'Acheteur par une demande d'acte spécial modificatif.

L'acte spécial devra être adressé au représentant de l'acheteur.

Conformément à l'article L2193-8 du code de la commande publique, toute demande de sous-traitance anormalement basse ou de modification de sous-traitance au moment de l'exécution du marché, remettant en cause le marché initial, se verra être refusée.

Conformément à l'article R2193-10, et par dérogation, en ce qui concerne les marchés de services, de travaux ou de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou comportant des prestations de service, passés par les services de la défense, **le seuil à partir duquel un sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'Acheteur est fixé à 10 % du montant total du marché.**

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles qui constituent le présent marché sont indiquées ci-après par ordre de priorité. Ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées en cas de contradiction ou de différence entre elles.

En cas de contradiction entre la pièce principale et son annexe, la pièce principale prévaut. En cas de contradiction entre deux annexes, l'annexe dont le numéro est le moins élevé prévaut.

2.1 - Pièces particulières contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G/PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

- 1) L'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- 2) Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) et son annexe ;
- 3) Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché, si celui-ci s'y réfère ;
- 4) Les mémoires techniques de la solution de base et de la variante obligatoire retenue ;
- 5) Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;

2.2 - Pièces particulières non contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G/PI :

- 1) la décomposition du prix global et forfaitaire.

Les exemplaires originaux conservés dans les archives de l'Acheteur font seul foi.

2.3 - Pièces générales contractuelles

- 1) Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics prestations intellectuelles (CCAG PI) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui le modifie ;

2.4 - Pièces générales non-contractuelles

- 1) L'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense

2.5 - Pièces à délivrer au titulaire – cession ou nantissement de créances

Conformément à l'article 4.2.2 du C.C.A.G./PI, il appartient au titulaire de faire la demande de remise de l'exemplaire unique.

ARTICLE 3 – CONTENU DE LA MISSION

La mission consiste à assister le maître d'ouvrage dans les études de VRD des études d'avant-projet jusqu'à la réception des travaux.

La solution de base correspond à :

- ➔ Extension de l'aire de stationnement (zone 2) sur une surface approximative de 15 000 m ;

La variante obligatoire retenue par décision de l'acheteur lors de l'attribution du marché porte sur l'aire existante (zone 1), pour une surface approximative de 30 000 m², et concerne soit :

- ➔ ☐ Variante - Prestation supplémentaire éventuelle n°1 : Rénovation de l'aire existante.

ou

- ➔ ☐ Variante - Prestation supplémentaire éventuelle n°2 : Reconstruction de l'aire existante.

La mission décrite ci-dessous est identique pour la solution de base et la variante obligatoire retenue.

3.1 – Partie technique 1 : Phase AVP – Avant-Projet

- Visite détaillée du site et reconnaissance des zones (interfaces, avoisinants, réseaux, accès, contraintes de sécurité) ;
- Analyse des données existantes (plans, études, diagnostics (*ces derniers seront remis ultérieurement*), relevés etc.) et prise en compte des contraintes d'exploitation du site aéronautique :
 - Présentation par le titulaire de sa première analyse de l'opération suite à visite et analyse des données existantes.
- Exploitation du programme et de la G2 AVP → identification des aléas géotechniques résiduels, contraintes de traficabilité en phase chantier, extraction/terrassements, talutage et sécurisation des fouilles :
 - Présentation par le titulaire de sa première analyse technique de l'opération.
- Définition de scénarios d'aménagement et de variantes → structure de chaussée (neuve/renforcée), solutions de gestion EP (bassin(s), séparateur HC), tracés de réseaux et dévoiements :

- Présentation des scénarios à la MOA.
- Pré Dimensionnements → plateformes, couches de forme, chaussées aéronautiques, réseaux, bassins, ouvrages et équipements :
 - Présentation des études de pré dimensionnements à la MOA.
- Préconisations de méthodes de chantier et sujétions d'exécution (protection des talus, gestion des eaux, phasage) ;
- Identification des investigations complémentaires utiles en phase ultérieure (ex. essais HWD, profils sismiques, compléments de reconnaissances) ;
- Proposition d'un phasage prévisionnel des travaux :
 - Présentation d'un phasage prévisionnel incluant les préconisations de chantier et les investigations complémentaires à la MOA.

3.2 – Partie technique 2 - Phase EXE

- Visa des plans d'exécution → conformité aux pièces du marché, à la G2 AVP et aux hypothèses/propres prescriptions du projet ;
 - Rapport d'analyse des plans d'exécution.
- Suivi de l'exécution → contrôle de la qualité, des quantités, du respect des points d'arrêt et des essais ;
 - Rapport d'analyse de suivi d'exécution.
- Suivi des terrassements et tranchées → vérification des pentes/protections, blindages, conditions de remblaiement, objectifs de densification, réceptions (pénétromètre dynamique si retenu, essais divers) ;
- Suivi des chaussées → contrôles des supports, épaisseurs, formulations et conditions de mise en œuvre ;
- Gestion des aléas → analyse des écarts entre modèle et réalité, propositions d'adaptations (matériaux de substitution, méthodes), interface avec le géotechnicien si nécessaire ;
 - 10 visites sur site en phase EXE seront prévues au moment de points d'arrêt programmés par la maîtrise d'ouvrage ;
- Visas et avis techniques ;
- Synthèse des contrôles/essais et fiches de réception ;
- Rapport final de mission.

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS - PENALITES

4.1 – Délais

Les délais prévisionnels d'exécution du marché sont renseignés à l'article 3 de l'Acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG/PI, les dates de début et de fin d'exécution des prestations de chacune des parties techniques seront fixées par ordre de service.

En application de l'article 22 du CCAG-PI, l'acheteur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du présent marché à l'issue de chacune des parties techniques.

Le marché dans sa globalité prend fin selon les modalités de l'article 7 du C.C.P.

A titre indicatif, la durée globale du marché est estimée à 18 mois **(hors délais de validation du représentant de l'acheteur).**

Partie technique	Mission	Délais
Partie technique 1	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des études VRD de niveau avant-projet concernant l'extension et la rénovation des parkings aéronautiques	4 mois
Partie technique 2	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mission VISA sur les plans VRD	14 mois

4.2 - Pénalités

Il est précisé que les pénalités prévues au présent CCP peuvent se cumuler.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G/PI, le titulaire n'est pas automatiquement exonéré des pénalités qui ne dépasseraient pas 1 000 € H.T.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G/PI, les pénalités pour retard sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le représentant de l'Acheteur.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du C.C.A.G/PI, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total du marché.

4.2.1 - Pénalités pour retard dans la remise des documents

Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G/PI, cette pénalité est applicable sur simple constatation à compter du lendemain suivant le dernier jour du délai imparti pour fournir le document.

A la réception du document concerné, le représentant de l'Acheteur établit par ordre de service le décompte des jours de retard et le montant des pénalités appliqués le cas échéant.

<i>Par dérogation à l'article 14 du CCAG PI, en cas de retard dans la remise des documents, le titulaire du marché encours une pénalité de</i>	
Pour chaque livrable ou tout autre document Cette pénalité est applicable, sur simple constatation, à compter du lendemain suivant le dernier jour du délai imparti pour fournir le document. A la réception du document concerné, le maître d'œuvre établit par ordre de service le décompte des jours de retard et le montant des pénalités appliquées.	75 € HT / livrable / jour calendaire de retard
Retard dans l'exécution des prestations Cette pénalité est applicable, sur simple constatation, à compter du lendemain suivant le dernier jour du délai imparti pour l'exécution de la prestation	200 € HT / jour calendaire de retard

4.2.2 - Pénalités diverses.

PENALITES DIVERSES	
Objet	Montant en €
Sous-traitance illégale (par dérogation à l'article 3.6.3 du CCAG/PI)	
Le titulaire du marché encours une pénalité pour sous-traitance constatée n'ayant pas fait au préalable l'objet d'une acceptation du représentant de l'Acheteur et de l'agrément de ses conditions de paiement. Ces pénalités font l'objet d'une décision du représentant de l'Acheteur notifiée par ordre de service. Le titulaire est tenu d'inclure dans le sous-traité et dans l'acte spécial qu'il présente au représentant de l'Acheteur une clause prévoyant « la résiliation du sous-traité entre le sous-traitant et le titulaire et la résiliation de l'acte spécial » dans le cas où le sous-traitant fait pénétrer une autre entreprise n'ayant pas fait l'objet de l'acceptation du représentant de l'Acheteur et de l'agrément de ses conditions de paiement (« sous-traitance occulte »). Cette mesure est valable pour toute entreprise (sous-traitance indirecte). Le titulaire reste responsable de ses sous-traitants et des entreprises qu'ils font	1500 € HT/sous-traitance

<i>pénétrer sur le site.</i>	
Lutte contre le travail dissimulé	
<i>Lorsque l'Acheteur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L.8221-3 et L.8221-5 du code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec accusé de réception de faire cesser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche.</i> <i>Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours, imposé par l'article R.8222-3 du code du travail pour répondre à l'injonction de l'Acheteur.</i>	<i>10% du montant hors taxes du marché, sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.</i>
Absences aux réunions	
<i>Une réunion d'avancement a lieu sur convocation du représentant de l'Acheteur. Le compte-rendu de chaque réunion est notifié au titulaire par ordre de service. Les comptes rendus de réunions d'avancement valent convocation des entreprises lorsqu'ils mentionnent les informations pour la réunion suivante. Les réunions d'avancement sont obligatoires pour le titulaire.</i>	<i>150 € HT/absence injustifiée.</i>
Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité (par dérogation à l'article 14.2 du CCAG/PI)	
<i>En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 5.1 du CCAG/PI et des mesures relatives à la protection du secret prévues par l'article 1.5 du CCP</i>	<i>10% du montant hors taxes marché</i>

ARTICLE 5 - PRESTATIONS – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

5.1 - Contenu des prix

Les prestations faisant l'objet du présent marché sont rémunérées en euros par l'application de prix forfaitaires.

Les prix du marché sont établis hors T.V.A.

Ils sont réputés comprendre, en sus de l'article 10.1.3 du C.C.A.G/PI :

- les frais de déplacement (frais de transports aérien, maritime et terrestre) ;
- tous les frais d'assurances permettant au titulaire de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Acheteur, et des tiers victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution de ses prestations ;
- les frais découlant de la prise en compte des contraintes opérationnelles et des restrictions d'accès au site ;
- les frais d'établissement et de diffusion des documents ;
- le temps passé pour les éventuelles visites et la participation aux réunions diverses (réunions d'avancement, etc.) comprenant la rédaction des comptes rendus, (y compris les frais de déplacements et d'hébergement) ;
- les dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, à partir de la notification de l'accord-cadre (risques naturels, conditions climatiques, etc.) ;
- frais de douane et de taxes spécifiques à l'importation de matériel ou de fournitures.

5.2 - Modalités de règlement des comptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet de paiements partiels d'acomptes, de paiements partiels puis d'un solde dans les conditions suivantes :

- après achèvement de chacune des parties techniques définies à l'article 1.3 du présent CCP ;
- toutefois, lorsque les prestations d'une partie technique s'exécutent sur une durée supérieure à deux mois, elles peuvent faire l'objet d'acomptes versés tous les mois. La preuve de l'exécution des prestations incombe au titulaire.

5.2.1 - Acomptes

5.2.1.1 - Demande d'acompte

La demande de versement d'acomptes n'est pas obligatoire.

La demande d'acompte, si le titulaire le souhaite, est établie par le titulaire sous forme de facture. Elle comporte le compte rendu d'avancement de la partie technique considérée ainsi que le pourcentage d'avancement de son exécution. Si besoin, un mémoire justifie les sommes auxquelles prétend le titulaire.

Ce pourcentage, après accord du représentant de l'Acheteur, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

5.2.1.2 - Acompte

A partir de la demande d'acompte présentée sous forme de facture par le titulaire le représentant de l'Acheteur établit l'état de l'acompte à verser au titulaire. **Par dérogation à l'article 11.3.2 du C.C.A.G./PI**, le représentant de l'Acheteur peut tenir compte des pénalités et réfections applicables.

Les prestations incluses dans les parties techniques ne peuvent faire l'objet de paiements définitifs qu'après leur achèvement total et leur admission par le représentant de l'Acheteur, conformément à l'article 8 du présent CCP.

Les demandes de paiement seront établies impérativement avec une fiche de situation de prestations justifiant les prestations déjà réalisées.

5.2.2 - Paiement partiel

Pour l'application des dispositions de l'article 11.7, du C.C.A.G./PI, chaque partie technique donne lieu à un paiement partiel définitif.

5.2.2.1 - Facture partielle

Après admission des prestations d'une des parties techniques, le titulaire remet au représentant de l'Acheteur une facture des sommes dont il demande le paiement. Cette facture comporte notamment une récapitulation des acomptes éventuellement versés.

Le représentant de l'Acheteur peut rectifier la facture.

Dans ce cas, la facture rectifiée est notifiée au titulaire qui dispose d'un délai de 15 jours calendaire maximum pour en contester éventuellement le montant. Passé ce délai, le montant de la facture devient définitif.

5.2.2.2 - Modalités de facturation

La dématérialisation des demandes de paiement destinées au secteur public est obligatoire pour l'ensemble des entreprises depuis le 1^{er} janvier 2020. Chorus Pro est le seul outil reconnu par la réglementation pour la transmission des demandes de paiement dématérialisées.

Le service fait doit être réalisé avant le dépôt de la facture sur le portail Chorus Pro.

Ce portail est accessible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Il est nécessaire, au préalable d'avoir créé son compte sur Chorus Pro.

A la notification du marché, la Section Exécution de la Dépense (SED) transmettra une fiche d'identité du marché. Cette fiche est un support pour recenser les différents éléments du marché en amont de l'utilisation de Chorus Pro. Elle formalisera le processus de facturation entre les différents acteurs du marché : qui dépose quoi et quels sont les informations à saisir (SIRET, numéro d'engagement juridique, code service...).

Pour obtenir de l'assistance dans l'utilisation de Chorus Pro, le titulaire a plusieurs possibilités :

- Utiliser l'assistance virtuelle « ClaudIA » disponible sur l'accueil du portail Chorus Pro (bouton « ? Aide ») ;
- Utiliser le LiveChat via l'assistante virtuelle « ClaudIA » (bouton « ? Aide » puis saisir « je veux parler à un conseiller ») ;
- Saisir une sollicitation :
 - o En mode connecté : saisir une sollicitation (via l'espace « sollicitations émises ») si le titulaire est identifié sur Chorus Pro ;
 - o En mode déconnecté : cliquez sur « Nous contacter » en bas de la page d'accueil du portail Chorus Pro ;
- Consulter la communauté Chorus Pro : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Pour toutes questions relatives au paiement sur facture, écrire à l'adresse suivante :

did-saint-denis-la-reunion.resp-compta.fct@intradef.gouv.fr

En cas d'intervention d'un sous-traitant ayant droit au paiement direct la facture doit être accompagnée de l'acte de sous-traitance préalablement agréé par l'acheteur.

5.2.2.3 – Montant du paiement partiel

Le montant de la facture est établi par le représentant de l'Acheteur. Il correspond au montant des sommes dues au titulaire pour la partie technique considérée, diminué, le cas échéant, du montant cumulé des acomptes payés pour cette partie technique et éventuellement des pénalités appliquées.

5.2.3 - Solde

5.2.3.1 - Facture finale

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 8 du présent CCP, le titulaire adresse au représentant de l'Acheteur une facture finale correspondant aux prestations fournies.

Cette facture présente un récapitulatif des paiements partiels déjà réglés ainsi que du solde à verser dont le montant est égal au montant du paiement partiel définitif correspondant à la dernière partie technique réalisée.

Le représentant de l'Acheteur peut rectifier la facture finale.

Dans ce cas, la facture rectifiée est notifiée au titulaire qui dispose d'un délai de 30 jours maximum pour en contester éventuellement le montant. Passé ce délai, le montant de la facture devient définitif.

5.2.3.2 - Solde

Après réception de la facture finale et constatation de l'achèvement des prestations dans les conditions prévues à l'article 8 du CCP., le représentant de l'Acheteur met en œuvre son paiement final et définitif.

5.3 - Variation dans les prix

5.3.1 - Mode de variation des prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût de la prestation sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

Lorsque les prix sont révisables, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Les pénalités et indemnités ne sont pas révisés.

5.3.2 - Mois d'établissement du prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé « **mois zéro** » (mois M₀).

5.3.3 - Choix de l'index de référence

L'index de référence est l'**index INGENIERIE** (Identifiant 001711010) créé par la circulaire du 19 février 1974 (base 100 en janvier 2010).

5.3.4 - Modalités de révision des prix

Les prix sont révisés par application de la formule :

$$P = P0 (INGn / INGo) :$$

Dans laquelle INGo et INGn sont les valeurs prises par l'index de référence ING du marché respectivement au mois zéro et la dernière valeur de l'indice connue à la date anniversaire.

- P est le nouveau prix de règlement ;
- P0 est le prix initial ;
- INGo : INDEX INSEE « INGENIERIE » à valeur pour le mois 0 (mois de la date limite de remise des offres);
- INGn : INDEX INSEE « INGENIERIE », à la dernière valeur de l'indice connue à la date anniversaire.

La révision des prix est réalisée directement par le maître d'ouvrage.

5.3.5 - Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du solde en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants, sauf disposition particulière édictée en vertu de la réglementation générale des prix.

5.4 - Délais globaux de paiement

Le paiement des acomptes, des paiements partiels définitifs et du solde interviendra dans un délai maximum de **30 jours**.

5.4.1 - Point de départ du délai global de paiement

Pour les avances

Le paiement de l'avance intervient dans un délai maximum de 30 jours, compté à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du bon de commande.

Pour les acomptes, les paiements partiels et le solde

Le point de départ du délai de paiement est la date de réception par le représentant de l'Acheteur de la demande de paiement par facture du titulaire.

5.4.2 - Suspension du délai global de paiement

En cas de remise par le titulaire d'une demande de paiement jugée incomplète, le représentant de l'Acheteur peut suspendre le délai global de paiement défini ci-dessus pour chaque acompte, paiement partiel définitif ou pour le solde.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement de l'acompte, du paiement partiel définitif ou du solde correspondant est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

A compter de la réception des justifications demandées par le représentant de l'Acheteur, un nouveau délai global de paiement est ouvert.

5.5 - Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires mentionnés à l'article L.2192-13 du code de la commande publique est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €, due le 1^{er} jour de retard, s'ajoute systématiquement aux intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la mise en paiement du principal inclus.

5.6 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

5.6.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre en sus de l'acte spécial :

- les renseignements mentionnés à l'article R.2193-1 du code de la commande publique ;
- le compte à créditer ;
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R.2191-60 du code de la commande publique ;
- le comptable assignataire des paiements.

5.6.2 - Modalités de paiement direct

5.6.2.1 - En cas de groupement

La remise de la facture à l'Acheteur par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer à chacun des membres du groupement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le contrat.

5.6.2.2 - En cas de sous-traitance

Pour les sous-traitants payés directement, le titulaire fait parvenir au représentant de l'Acheteur les pièces justificatives, établies par les sous-traitants, revêtus de son acceptation ou de son refus motivé, accompagnées d'une attestation indiquant les sommes à régler par le représentant de l'Acheteur à chaque sous-traitant concerné.

Dans le cas où plusieurs sous-traitants seraient impliqués dans une même facture, le titulaire doit faire parvenir l'ensemble des pièces justificatives relatives à ses sous-traitants dans un même envoi.

Il est précisé que le montant total des mandatements effectués au profit d'un sous-traitant ne peut excéder le montant maximum à sous-traiter.

Si le titulaire désire, durant l'exécution du marché, modifier le montant des prestations sous-traitées, il devra en faire préalablement la demande au représentant de l'Acheteur par acte spécial modificatif via l'outil SUBCLIC.

5.6.2.3 - Sous-traitance de second rang

Le sous-traitant de second rang doit être accepté et ses conditions de paiement agréées par le représentant de l'Acheteur.

Le sous-traitant de premier rang doit fournir une caution (délégation de paiement interdite) délivrée par un établissement financier agréé.

En application de l'article L.2193-14 du Code de la commande publique, le non-respect de cette condition rend la sous-traitance nulle.

ARTICLE 6 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

6.1 - Retenue de garantie

Le titulaire est dispensé de constituer une retenue de garantie.

6.2 - Avances

L'option A de l'article 11.1 du C.C.A.G/ PI s'applique au présent marché.

Conformément à l'article R2191-16 du code de la commande publique une avance est versée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement lorsque les conditions cumulatives stipulées à l'article R.2191-3 du code de la commande publique sont remplies. Pour cela, le montant initial du marché doit être supérieur à 50 000 euros hors taxes et le délai d'exécution supérieur à deux mois.

Si les conditions cumulatives ouvrant droit à l'avance sont remplies, le montant de l'avance est égal à 30 % du montant initial du marché.

Le paiement de l'avance intervient sans formalités dans le délai global de trente (30) jours compté à partir de la date de notification du marché qui emporte commencement d'exécution des prestations.

Le remboursement s'effectuera en une seule fois lorsque le montant des prestations exécutées atteindra 60 % du montant du marché.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants admis au paiement direct lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés dépasse le seuil fixé susvisé pour le versement de cette avance.

Le paiement de l'avance pour le sous-traitant intervient sans formalités dans le délai global de trente (30) jours compté à partir de la date de notification de l'acte spécial.

ARTICLE 7 - ADMISSION DES LIVRABLES ET PRESTATIONS

7.1 - Opérations de vérification

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues au marché. Compte tenu de la nature des prestations à réaliser, **par dérogation à l'article 28.5 du C.C.A.G / PI**, la présence du titulaire n'est pas requise.

L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet par ordre de service.

Le délai d'admission des livrables court à compter de la date de réception du document finalisé par le représentant de l'Acheteur.

7.2 - Admission des livrables

A l'issue des opérations de vérification, l'acheteur prend, dans le délai prévu à l'article 28.2, une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Par dérogation à l'article 29.1 du C.C.A.G/PI, la décision prend la forme d'un ordre de service.

En cas de refus, le titulaire devra reprendre ses études gratuitement, sans pouvoir prétendre à indemnité. Les pénalités de retard seront appliquées à compter du lendemain suivant le dernier jour du délai imparti initialement pour fournir le document, et ce jusqu'à la remise d'un nouveau livrable.

Par dérogation à l'article 29.2.1 du C.C.A.G/PI, en cas d'ajournement, le titulaire devra reprendre ses études dans un délai fixé par le représentant de l'Acheteur ne pouvant être supérieur à 15 jours calendaires. Ce délai court à compter de la notification de la demande du représentant de l'Acheteur. Le titulaire encourt de nouveau les pénalités pour retard s'il dépasse le nouveau délai accordé pour la reprise de ces études.

Dans les deux cas, le représentant de l'Acheteur dispose, après présentation par le titulaire des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus, pour prendre une nouvelle décision.

7.3 - Achèvement de la mission

L'admission de la mission est prononcée par ordre de service constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations et uniquement après validation de l'ensemble des documents dus au titre de sa mission.

Conformément à l'article 29.4, CCAG/PI en cas de rejet des prestations par le représentant de l'Acheteur, le titulaire est tenu de reprendre à nouveau ses prestations à ses frais.

7.4 - Certificat de bonne exécution de marché (CBEM).

Le représentant de l'Acheteur peut délivrer au titulaire du présent marché, ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un « Certificat de bonne exécution de marché », ceci sur demande du titulaire.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation du représentant de l'Acheteur qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. En effet, la délivrance d'un tel certificat peut notamment être refusée si la qualité des livrables ou prestations attendu(e)s n'est pas conforme ou si la relation commerciale s'est révélée difficile.

La demande d'attribution du CBEM est à adresser par le titulaire au service d'achat qui lui a notifié le marché.

ARTICLE 8 - ARRÊT DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

En application de l'article 22 du C.C.A.G./P.I., le représentant de l'Acheteur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue de chacune des parties techniques décrites à l'article 1.3 du présent CCP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 9 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les définitions des « résultats » et des « connaissances antérieures » sont celles prévues des articles 32 à 35 du C.C.A.G. / PI.

9.1 - Régime des connaissances antérieures

Conformément à l'article 33 du C.C.A.G. / PI, la conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures.

L'acheteur et le titulaire restent titulaires, chacun en ce qui les concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

Lorsque le titulaire du marché incorpore des connaissances antérieures aux résultats et que ces dernières sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, le titulaire concède, à titre non exclusif, à l'Acheteur, le droit d'utiliser de façon permanente, par tout moyen et sous toutes formes, les connaissances antérieures strictement nécessaires pour lire et utiliser les résultats dans les conditions prévues par l'article 33.2 du C.C.A.G. / PI.

9.2 - Savoir-faire

La protection du savoir-faire ne peut être opposée à l'Acheteur pour l'utilisation des résultats des prestations.

Les méthodes et le savoir-faire développés par le titulaire sont compris dans le marché.

9.3 - Régime des résultats

Les stipulations de l'article 35 du C.C.A.G. / PI. sont applicables et font parties intégrantes du présent marché.

L'acheteur se réserve le droit de diffuser ou transférer les droits sur les résultats à d'autres opérateurs économiques dans le cadre de la passation ou de la réalisation de contrats publics. Le prix des droits d'utilisation des résultats est inclus forfaitairement dans le prix du marché.

Par dérogation à l'article 35.3.1 du C.C.A.G./PI, en raison de la nature des résultats (livrables), l'Acheteur n'autorise pas le titulaire à exploiter, y compris à titre commercial, les résultats créés dans le cadre de l'exécution du marché.

9.4 - Destruction des données

Les dispositions de l'article 31 du C.C.A.G. / P.I. sont applicables et font parties intégrantes du présent marché.

ARTICLE 10 - OBLIGATION DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS.

10.1 - Application de la réglementation du travail.

Conformément à l'article R.2143-8 du code de la commande publique, le titulaire produit tous les six mois les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7, ou D. 8254-2 à D.8254-5 du Code du travail, et ce jusqu'à la date de fin du marché.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement à l'adresse suivante :

<https://www.aproval.com>

A défaut, le marché peut être résilié aux torts du titulaire en application de l'article 39.1 a) du C.C.A.G./PI. La date de début du délai de six mois est la date de remise des offres figurant en page de garde du règlement de la consultation.

10.2 - Assurances.

Par dérogation à l'article 9.2 du C.C.A.G/PI, à tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'Acheteur, et dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

Le défaut d'assurance entraînera la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions de l'article 39.1 g) du C.C.A.G./ PI.

ARTICLE 11 - DIFFERENTIEL ET LITIGES

11.1 - Règlement des litiges : Médiation dédiée au TPE - PME

A défaut de résolution du litige ou différend de façon amiable conformément à l'article 12.B/ ci-après, le titulaire, s'il est une TPE-PME, peut saisir la mission ministérielle PME –

Point de contact : mission-ministerielle-pme.cmi.fct@intradef.gouv.fr

11.2 - Règlement amiable et contentieux des différents et litiges

Le règlement des différents et litiges s'opère en application de l'article 43 du CCAG/PI.

11.3 - Instance compétence

Le présent marché est soumis au seul droit français.

En cas de procédure contentieuse, relative au marché, la contestation est portée devant le Tribunal administratif de la Réunion.

Tribunal administratif de Saint-Denis
27 rue Félix Guyon –97404 SAINT-DENIS

ARTICLE 12 - DÉROGATIONS AUX C.C.A.G/PI

Dérogation à l'article 3.8 du C.C.A.G/PI apportée par l'article 1.5.1 du CCP.
Dérogation aux articles 3.4.1, 3.4.3 et 39.1.e du C.C.A.G/PI apportée par l'article 1.6.4 du CCP.
Dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G/PI apportée par l'article 2.1 et 2.2 du CCP.
Dérogation à l'article 13.1.1 du C.C.A.G/PI apportée par l'article 4.1 du CCP.
Dérogation aux articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du C.C.A.G/PI apportée par l'article 4.2 du CCP.
Dérogation aux articles 14 et 14.1 du C.C.A.G/PI apportée par l'article 4.2.1 du CCP.
Dérogation aux articles 14 et 14.1 du C.C.A.G/PI apportée par l'article 4.2.1 du CCP.
Dérogation aux articles 3.6.3 et 14.2 du C.C.A.G/PI apportée par l'article 4.2.2 du CCP.
Dérogation à l'article 11.3.2 du C.C.A.G/PI apportée par l'article 5.2.1.2 du CCP.
Dérogation à l'article 28.5, du C.C.A.G/PI apportée par l'article 7.1 du CCP.
Dérogation aux articles 29.1 et 29.2.1 du C.C.A.G/PI apportée par l'article 7.2 du CCP.
Dérogation à l'article 35.3.1 du C.C.A.G/PI apportée par l'article 9.3 du CCP.
Dérogation à l'article 9.2. du C.C.A.G/PI apportée par l'article 10.2 du CCP.